



Assemblée générale

Distr. limitée
15 août 2017
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session
Point 65 de l'ordre du jour
Droits des peuples autochtones

Projet de résolution présenté par le Président de l'Assemblée générale

Renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹ et l'engagement solennel pris de respecter, promouvoir et favoriser les droits des peuples autochtones, sans jamais les diminuer, et de faire respecter les principes énoncés dans la Déclaration,

Réaffirmant en outre le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones², et rappelant l'engagement qu'ont pris les États Membres d'examiner les moyens de permettre la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent,

Rappelant sa résolution [70/232](#) du 23 décembre 2015, dans laquelle elle a prié son président d'organiser des consultations avec les États Membres, les représentants des peuples et institutions autochtones de toutes les régions du monde et les mécanismes compétents des Nations Unies sur les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour permettre aux représentants et aux institutions autochtones de participer aux réunions des organes des Nations Unies compétents sur les questions qui les intéressent, et prié également le Président de préparer une synthèse des opinions exprimées lors des consultations, notamment en ce qui concerne les bonnes pratiques au sein du système des Nations Unies pour la participation des peuples autochtones, qui servirait de base à un projet de document qu'elle finaliserait et adopterait à sa soixante et onzième session,

¹ Résolution [61/295](#), annexe.

² Résolution [69/2](#).



Rappelant également les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme³,

Considérant qu'il faut trouver des façons de promouvoir la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux travaux menés dans le cadre du système des Nations Unies et portant sur des questions les intéressant, vu que les peuples autochtones ne sont pas toujours organisés sous forme d'organisations non gouvernementales,

Soulignant que les conditions de participation des peuples autochtones aux travaux de l'Instance permanente sur les questions autochtones, du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones ne doivent pas être restreintes,

1. *Prend note avec satisfaction* de la synthèse des opinions exprimées au sujet des mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour permettre aux représentants des peuples autochtones et à leurs institutions de participer aux réunions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, et des bonnes pratiques de l'Organisation en matière de participation des peuples autochtones⁴ que lui a fait tenir son président afin de commencer à élaborer un projet de document devant être finalisé et adopté par l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session;

2. *Se félicite* du dialogue libre, ouvert et constructif entre les États Membres et les peuples autochtones sur les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour renforcer la participation des représentants de ces peuples et de leurs institutions aux réunions des organes pertinents de l'Organisation portant sur des questions qui les concernent, qui a eu lieu au cours de ses soixante-dixième et soixante et onzième sessions;

3. *Encourage* l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones, dans le cadre de la promotion de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹, à continuer de renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux travaux de l'Organisation portant sur des questions qui les intéressent;

4. *Engage* à redoubler d'efforts pour faciliter la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes pertinents de l'Organisation portant sur des questions qui les concernent, dans le respect notamment de leur règlement intérieur, en associant ces représentants et institutions aux modalités d'organisation des conférences, sommets et autres réunions pertinents de l'Organisation portant sur des questions qui les concernent, conformément aux décisions prises en la matière par les organes ou organisations compétents;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, au terme de sa soixante-quatorzième session, un rapport d'analyse faisant état des progrès effectués et contenant des recommandations sur d'autres mesures qu'il faudrait éventuellement prendre pour que les représentants des peuples autochtones et leurs institutions puissent participer aux réunions des organes pertinents de l'Organisation portant sur des questions qui les concernent, en faisant fond sur son rapport sur les

³ En particulier les résolutions 18/8 et 21/24 du Conseil des droits de l'homme.

⁴ A/70/990.

moyens de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones aux travaux de l'Organisation portant sur des questions les intéressant⁵, son rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones⁶, la synthèse des opinions exprimées qu'a fait tenir le Président de l'Assemblée générale⁴ et sur les débats informels qui se sont tenus au cours de la soixante et onzième session et sont consignés dans les communications pertinentes du Président de l'Assemblée générale;

6. *Prie également* le Secrétaire général, avec le concours des États Membres, d'obtenir des contributions des peuples autochtones de toutes les régions du monde en vue de l'élaboration du rapport devant être présenté à sa soixante-quatorzième session, l'incite à cet égard à tenir des consultations régionales, notamment dans le cadre des commissions régionales si cela s'avère utile, avec l'aide des États Membres et des organismes et entités compétents des Nations Unies, avant la dix-neuvième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, et le prie de tenir compte de ces contributions dans son rapport;

7. *Décide* de continuer d'examiner, à sa soixante-quinzième session, d'autres mesures qu'il faudrait éventuellement prendre pour renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions pertinentes des organes de l'Organisation portant sur des questions les concernant, en tenant compte des résultats en la matière des autres organismes et organisations du système des Nations Unies, après que ces représentants et institutions de toutes les régions du monde auront été consultés de façon à pouvoir contribuer à ce processus intergouvernemental;

8. *Prie* son président, dans le cadre des travaux préparatoires de l'examen de ces mesures à sa soixante-quinzième session, d'organiser et de présider des débats informels et interactifs avec les peuples autochtones et d'établir un résumé de chacun d'entre eux à ses soixante-douzième, soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions, en marge des sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones et en garantissant, dans la mesure du possible, une représentation régionale équilibrée;

9. *Décide* d'élargir le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones de sorte qu'il puisse aider les représentants des organisations et des institutions des peuples autochtones à prendre part aux débats organisés par son président, en application de la présente résolution, en garantissant, dans la mesure du possible, une représentation régionale équilibrée;

10. *Engage instamment* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones.

⁵ A/HRC/21/24.

⁶ A/70/84-E/2015/76.